

Finances et qualité comptable

Décision n° 2024-175

Objet : Décision modificative de la régie de recettes « facturation commune » portant constitution d'une régie prolongée, augmentation du seuil d'encaisse, et suppression des encaissements liés à l'activité musculation à compter du 31 décembre 2024

Le maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2006-148 en date du 16 août 2006 instituant la régie de recettes « facturation commune » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 mai 2024, matérialisé par sa signature ;

Considérant la nécessité pour le régisseur d'adresser une relance à un usager lorsque le règlement au comptant n'a pas été effectué spontanément à la régie ;

Considérant la fermeture de la salle de musculation dans son fonctionnement actuel ;

Considérant l'augmentation régulière du volume des encaissements de la régie ;

**DECIDE de modifier certains articles
et rappelle pour mémoire les articles qui restent inchangés :**

Article 1 (modifié) : Depuis le 1^{er} octobre 2006, il est institué une régie de recettes « facturation commune ». À compter du 1^{er} juin 2024, cette régie de recettes devient une **régie de recettes prolongée dénommée « facturation commune »** permettant au régisseur de faire une relance par mail dans le mois aux familles qui n'ont pas payé dans les délais. Le montant maximum d'encaissement est fixé au 15 du mois N+3 de la prestation.

Article 2 (modifié) : Cette régie est installée au siège du service finances-facturation, à l'hôtel de ville, 122 rue Houdan, 92 330 Sceaux.

[Tapez ici]

Les points d'encaissement sont les suivants :

- le service finances-facturation (à l'hôtel de ville, siège de la régie de recettes)
- la bibliothèque municipale, sise 7 rue Honoré de Balzac (pour les produits liés aux activités de la bibliothèque)
- l'antenne administrative du cimetière municipale (pour les concessions cimetières)

Il est précisé que les recettes encaissées par les mandataires aux points d'encaisse autres qu'au siège de la régie, seront reversées dans la caisse du régisseur titulaire dès leur journée d'encaissement.

Article 3 (inchangé) : Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Article 4 (modifié) : La régie encaisse les produits suivants (avec leurs imputations en M57 au 1^{er} janvier 2021) :

Les produits liés aux activités de la petite enfance (imputation : 7066-4222 en M57) :

- Participations familiales pour l'ensemble des **crèches et multi-accueils municipaux** (pour information, au 1^{er} janvier 2024 : multi-accueil Charaire, multi-accueil des Blagis, multi-accueil de l'avenue de la Gare, multi-accueil Clef de sol, multi-accueil Clef de fa).

Les produits liés aux activités périscolaires et extra-scolaires :

- Participations familiales pour **l'ensemble des activités périscolaires**, et notamment : garderies du matin (7067-288), restauration scolaire (70671-281), garderies du soir (7067-288) et études dirigées (7067-288) ;
- Participations familiales pour l'ensemble des activités extra-scolaires, incluant les **activités de loisirs sans hébergements (ALSH) et la restauration périscolaire** et notamment : centres de loisirs maternels, centre de loisirs élémentaires, club de loisirs (imputation : 7067-288 ; 70671-281) ;
- Participations familiales pour tous **voyages de courte et longue durée organisés dans le cadre scolaire, périscolaire et extrascolaire** (dont : séjours de vacances enfants et adolescents, classes transplantées, mini-séjour) (imputation : 7066-332 ; 7066-338 ; 7067-284)
- Participations familiales pour l'ensemble des **activités d'animation** à destination des enfants et des jeunes (notamment dans l'espace relais, les Ateliers ou la Rotonde) (imputation : 7067-288)

Les produits liés aux activités sportives :

- Participations familiales aux activités sportives organisées par la Ville telles que **les stages multisport** (imputation : 70631-331)
- Frais d'inscription aux manifestations sportives organisées par la Ville telle que le **cross de Sceaux** (imputation : 70631-326)

Les produits liés aux activités de la bibliothèque (imputation : 7062 - 313) :

- **les abonnements payants** à la bibliothèque municipale
- **la vente ou la location (à titre exceptionnel et accessoire) des publications** que la bibliothèque municipale produit telles que des affiches, des catalogues, des expositions ainsi que **la vente de livres, disques, CD, cassettes ou vidéo** qui ont été désaffectés et n'ont plus d'usage à la bibliothèque
- **le remboursement des affranchissements** des courriers que la bibliothèque municipale adresse aux utilisateurs des services (y compris dans le cadre des mises à disposition de supports dans le cadre de prêts interbibliothèques),
- **le remboursement des ouvrages**, imprimés, disques, CD ou tous supports perdus ou détériorés qui ne peuvent être remplacés à l'identique par les utilisateurs,

[Tapez ici]

- **le paiement des pénalités** dues pour les dépassements de durée du prêt.

Les produits liés à d'autres prestations offertes par la Ville :

- **les produits liés à la mission du cimetière** (dont vente de concessions funéraires ou d'emplacement en columbarium, vente de plaques funéraires, taxes funéraires...) (imputation : 70311-025)
- **les produits de location du 2^{ème} sous-sol du parking Charaire** (imputation : 752-551)
- les participations des usagers (personnel municipal ou personnes extérieures) fréquentant le **restaurant municipal** (imputation : 7067-020)
- **les photocopies, les copies sur CD** et copies de tous documents réalisés pour le public (imputation : 7088-020)
- **le produit de la vente (sur internet ou en direct) de matériels réformés ou usagés** dont le montant de dépasse pas 2 000€ (imputation : 7088)

Article 5 (modifié) : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- **numéraire**, contre délivrance de quittance de carnet à souche PIRZ ou remise d'un reçu informatisé du logiciel de facturation
- **chèque**,
- **carte bancaire**,
- **prélèvement automatique sur le compte du débiteur**,
- **paiement par internet**,
- **chèque emploi service universel (CESU)**, exclusivement pour les prestations rentrant dans le champ du CESU (notamment garde d'enfants) papier ou dématérialisé
- **chèque-vacances (ANCV)**, exclusivement pour les voyages de courte et longue durée organisés dans le cadre scolaire, périscolaire et extra-scolaire
- **coupon sport (ANCV)**, exclusivement pour les frais d'inscription aux activités sportives organisées par la Ville (cotisations, adhésions, cours, stages)
- **bon CAF**
- **virement bancaire**

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- **factures mensuelles nominatives et numérotées** établies par un progiciel spécifique pour toutes les activités de la petite enfance, les activités périscolaires & extra-scolaires, les activités sportives, la restauration administrative ;
- **factures ponctuelles nominatives et numérotées** établies par un progiciel spécifique pour produits liés à l'activité du cimetière, pour la reproduction de tous types de documents et pour les remboursements de dégâts causés sur le matériel municipal, les bâtiments et la voirie
- **tickets de caisse (caisse enregistreuse)** pour les abonnements à la bibliothèque et pour tous les autres produits relevant de l'exploitation de la bibliothèque

Article 6 : (inchangé) **Un compte de dépôt de fonds est ouvert** au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 7 (inchangé) : Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

[Tapez ici]

Article 8 (modifié) : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **500 000 €¹** (dont 5 000 € d'encaisse en numéraire).

Article 9 (inchangé) : Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum, fixé à l'article 8, et au minimum **une fois par mois**.

Article 10 (inchangé) : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum **une fois par mois**.

Article 11 (modifié) : Le régisseur perçoit une indemnité de maniement des fonds dont le taux est fixé dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur, au prorata de la période durant laquelle il aura effectivement assuré le fonctionnement de la régie².

Article 12 (modifié) : Le mandataire suppléant perçoit une indemnité de maniement des fonds, dont le taux est fixé dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur, au prorata de la période durant laquelle elle aura effectivement assuré le fonctionnement de la régie.

Article 13 : (modifié) : Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Sceaux, le 16 mai 2024



Philippe LAURENT

1 Le montant de l'encaisse maximum correspond à un montant de versement de compte DFT vers le compte BDF habituel, sur 11 mois, égal à environ 340 000 € en 2022 et 370 000 € en 2023 sur la base de l'inflation actuelle. (cas d'un versement unique par mois, sans acompte).

2 Pour information, au 1er juillet 2015, cette indemnité de responsabilité est fixée à 820 €.